



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE MAYOTTE

### SECRETARIAT GENERAL

### DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2019 – SG – 837 du 10 OCT. 2019

Portant versement en 2019 à la communauté d'agglomération de DEMBENI-MAMOUDZOU des compensations de pertes de Cotisation Économique Territoriale (CET), constatées entre 2014 et 2018 .

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 3 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, modifié par l'article 44 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment son article 79 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et de ressources de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté n° 528/SG/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la note d'information du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, relative à la compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, en date du 10 septembre 2019;

**SUR** Proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Il est attribué, à la communauté d'agglomérations DEMBENI-MAMOUDZOU au titre des compensations de pertes de cotisation économique territoriale constatées entre 2014 et 2018 en application des dispositions visées ci-dessus, la somme de **215 775,00 euros** (DEUX CENT QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS) qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2

**Article 2 :** Cette somme sera prélevée sur le compte 4651100000 – « CPCET – compensation de pertes de CET, de redevance des mines et de pertes d'IFER aux communes et aux EPCI », code CDR COL6601000 (interfacé), ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de Mayotte et fera l'objet d'un versement unique.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de DEMBENI-MAMOUDZOU et ampliation sera adressée à :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs

Le préfet,  
délégué du gouvernement  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ